PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE WAREMME
COMMUNE DE BERLOZ

Projet de Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 13 octobre 2020

Présents :	MOUREAU Béatrice,	*Bourgmestre, Présidente*
	HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît	*Echevins*
	HAPPAERTS Alain,	*Président du CPAS*
	JEANNE Paul, PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe,	
	Anne DEJENEFFE, VANSEVEREN Roland,	*Conseillers(ères)*
	MEENS Laurence,	*Directrice générale ff, Secrétaire*
Excusés :	DE SMEDT Pierre,	*Directeur général*
	ROPPE-PERMENTIER Sonia,	
	DEVLAEMINCK Pierre,	
	SAMEDI Isabelle,	*Conseillers(ères)*

Conformément à la décision du Collège communal du 02 septembre 2020 et afin de respecter les mesures sanitaires liées à la lutte contre la pandémie du Coronavirus/COVID19, notamment la distanciation sociale, la séance du Conseil communal se tient exceptionnellement dans la salle de gymnastique de l'école communale sise rue de l'Ecole à Berloz.

Le Conseil communal réuni en séance publique

Point 1 - **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2020**

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2020 est approuvé.

Point 2 - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Modification budgétaire n°1/2020

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 03 septembre 2020 arrêtant la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2020;

Considérant que ladite délibération a été déposée ce vendredi 14 septembre 2020 au Secrétariat communal ;

Attendu que la décision du chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2020 nous est parvenue le 23 septembre 2020 sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- D11b : autres : article à renommer « gestion du patrimoine » 30,00 € au lieu de 0,00 €
- D50h : Sabam et Reprobel : 58,00 € au lieu de 88,00 € comme repris sur la facture de l'Evêché;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de 10 :

Article 1er - d'approuver la modification budgétaire n° 1/2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz, soit :

Balance des recettes et dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
Selon le budget initial	11923,25 €	11923,35 €	0,00
Majoration/diminution des crédits	1550,00 €	1550,00 €	0,00
Nouveau résultat	13473,35 €	13473,35 €	0,00

Et moyennant les corrections suivantes :

D11b : article renommé 'Gestion du patrimoine' : 30,00 €

D50h : Sabam et Reprobel : 58,00 €

Article 2 - La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz et au Diocèse.

Article 3 - Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Point 3 - Marché public de fournitures – Achat de deux nouveaux tracteurs et reprise d'un tracteur opérationnel - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-253 relatif au marché "Achat de deux nouveaux tracteurs et reprise d'un tracteur opérationnel" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Tracteur n°1 - Entretien des 600 h - Reprise d'un ancien tracteur), estimé à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Tracteur n°2 et entretien des 600h), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.909,08 € hors TVA ou 109.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74398 et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier le 29 septembre 2020 ;Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 10 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-253 et le montant estimé du marché "Achat de deux nouveaux tracteurs et reprise d'un tracteur opérationnel", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,08 € hors TVA ou 109.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74398.

Point 4 - **Marché public de fournitures – Achat d'un bras de fauche – Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-251 relatif au marché "Achat d'un bras de fauche" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74398 (n° de projet 20200004) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 août 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 septembre 2020 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 10 :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2020-251 et le montant estimé du marché "Achat d'un bras de fauche", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74398 (n° de projet 20200004).

Point 5 - Marché public de travaux - Réfection de la rue de la Drève - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-259 relatif au marché "Travaux de réfection de la rue de la Drève" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160 (numéro de projet 20200018) et sera financé par emprunt ;Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 septembre 2020;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de 10 :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2020-259 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la rue de la Drève", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/73160 (numéro de projet 20200018).

POINT 6 - Environnement – Démarche 'Zéro déchet' – Engagement - Décision

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet (soit un total de 0,80 €/hab/an) ;

Considérant que la démarche s'inscrit dans une double logique de "zéro déchets" et d'économie circulaire ;

Considérant qu'il y aura lieu de :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions engagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de préventions définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021).

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. BEN MOUSSA), le nombre de votants étant de 10 :

Article 1 - De mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2021.

Article 2 - De s'engager dans le courant de l'année 2021 à:

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions engagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic du territoire;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de préventions définies à l'échelle régionale;

- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021)

Article 3 - De charger la Bourgmestre et la Directrice générale ff de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie.

Article 4 - De charger le Collège communal de la mise en place de la démarche Zéro Déchet.

POINT 7 - Vérification de l'encaisse du Receveur au 30 juin

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la Commissaire d'Arrondissement en date du 28 août 2020, quant à la situation au 31 mars 2020;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 30 juin 2020.

POINT 8 - COPALOC – Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du personnel subsidié de l'officiel subventionné, tel que modifié, spécialement la section 3 de son chapitre XI ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 mis à jour le 1er mai 2001 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française du 10 novembre 1995 ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2020 désignant les membres de la Commission paritaire locale ;

Attendu que le quorum n'était pas atteint lors de la réunion de la COPALOC du 5 octobre 2020, qu'une nouvelle réunion est convoquée le 19 octobre 2020 ;

Considérant dès lors que le ROI n'a donc pas pu être approuvé ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE de retirer le point.

Points supplémentaires proposés par le groupe Ecolo

Point 9 - Bien-être animal – Stérilisation des chats errants

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §§ 1er et 4, et D.19, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien- être animal ;

Considérant que la présence de chats errants ou sans maître crée des problèmes tant à eux-mêmes qu'à leur environnement : prédation de la faune naturelle, en particulier ornithologique, malnutrition, maladies, accidents, cris lors des bagarres ou de la reproduction, chatons mourants… ;

Considérant que ces chats ne sont pas de véritables chats « sauvages », mais des animaux abandonnés qui vivent et se reproduisent dans la nature sans le moindre contrôle ;

Considérant qu'une femelle peut avoir en moyenne deux portées de 4 petits par an, que son espérance de vie dans la nature est de 4 à 6 ans et que les chatons peuvent eux-mêmes se reproduire dès l'âge de 6 ou 7 mois ;

Considérant l'absence de service de proximité offert par la commune de Berloz à ses habitants en matière de lutte contre la prolifération des chats errants ;

Considérant qu'il y a lieu de pallier cette carence ;

Considérant que l'aide régionale dans le cadre du bien-être animal couvre les frais de stérilisation ou de castration, l'euthanasie des chats errants capturés qui seraient trop malades ou mal en point pour être remis en liberté ;

Considérant que l'aide peut également être applicable à la stérilisation de chats dont le propriétaire bénéficie de revenus tels que définis à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien- être animal ;

Considérant qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics puissent venir en aide aux propriétaires qui répondent aux conditions de revenus et qui en manifestent le besoin afin qu'ils puissent se conformer à la législation en matière de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que seuls les animaux errants sur le territoire de la commune ou ceux dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la commune et répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné peuvent être stérilisés aux frais de la commune ;

Considérant qu'un marquage devra être réalisé sur les animaux errants afin de pouvoir vérifier a posteriori que l'animal a été stérilisé ;

Considérant qu'afin d'éviter les abus, un certificat confirmant l'état d'errance du chat et délivré par les services communaux devra être signé par trois personnes majeures de ménages différents et habitant dans le voisinage du lieu de capture de l'animal ;

Considérant qu'un certificat attestant que le propriétaire de l'animal est domicilié sur le territoire de la commune de Berloz et répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné devra être délivré par les services du centre public d'action sociale ;

Considérant que l'un ou l'autre de ces certificats devra être fourni auprès du médecin vétérinaire ;

Considérant qu'un système de prêt de cages pour capturer et anesthésier sans dommage les animaux moyennant le dépôt d'une caution sera mis en place au sein de l'administration communale ;

Considérant que l'euthanasie ne sera pratiquée que sur base d'une décision prise par le médecin vétérinaire et uniquement en cas de grave altération de l'état de santé de l'animal ;

Attendu qu'une convention fixant les coûts forfaitaires et les modalités de stérilisation ou d'euthanasie sera proposée à tous les médecins vétérinaires dont le cabinet est sis sur le territoire des communes de Berloz, de Geer et de Waremme ;

Considérant que la décision d'adhérer ou pas à la convention est du seul ressort des médecins vétérinaires ;

Considérant que le service communal sera réalisé avec les médecins vétérinaires qui auront adhéré à la convention ;

Considérant que cette délibération sera transmise pour disposition à l'Ordre des médecins vétérinaires ;

Considérant que ces dispositions feront l'objet d'une publicité dans les organes communaux ;

Sur proposition du groupe ECOLO, après en avoir délibéré,

REFUSE par 8 voix contre, 2 voix pour (M. VANSEVEREN et M. BEN MOUSSA), et 0 abstention, le nombre de votants étant de 10 :

Article 1 : d'approuver le principe d'une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, bénéficie d'un des revenus suivants:

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Article 2 : de solliciter auprès du gouvernement wallon l'aide régionale telle que proposée dans l'arrêté du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Article 3 : d'affecter dans la prochaine modification budgétaire et dans les budgets 2021, 2022 et 2023 une somme au moins équivalente au montant de la subvention régionale.

Article 4 : d'acquérir deux cages destinées à la capture des chats errants.

Article 5 : de consulter les médecins vétérinaires dont le cabinet est situé sur le territoire des communes de Berloz, Geer et Waremme.

Article 6 : de transmettre cette délibération et le texte de la convention reprise à l'article 8 à l'Ordre des médecins vétérinaires pour disposition.

Article 7 : d'informer de manière la plus large possible les habitants de la mise en place de ce service et de ses conditions d'accès par l'intermédiaire des organes communaux (site Internet, Berl'info, page réseau social de la commune).

Article 8 : d'approuver le texte de la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond aux conditions de revenus définies à l'article 1 tel que repris ci-dessous ;

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond à certaines conditions de revenus.

Entre :
La commune de Berloz, représentée par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, et Madame Laurence Meens, Directrice générale ff., agissant conformément à la délibération du conseil communal du…….. relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire domicilié sur le territoire de Berloz répond à certaines conditions de revenus, ci-après dénommée la commune d'une part,

Et :

M. ……, médecin vétérinaire,
Domicilié …….
et dont le cabinet est sis ……..
qui déclare avoir reçu la délibération précitée, ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'usage du masculin est épicène.

A. <u>Le vétérinaire s'engage à</u> :

1. Examiner le chat errant afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » accompagné d'un certificat décrit à l'article 3 ci-après ou veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation soit bien un chat domestique dont le propriétaire répond aux conditions de revenus accompagné du certificat décrit à l'article 4 ci-après, à l'exclusion de tout autre cas. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familier » défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements, qui assure sa nourriture et qui ne répond pas aux conditions de revenus. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique etc.) est réputé familier.
   Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les terrains vagues de la commune.
3. Le certificat d'errance à produire doit être délivré par les services communaux de Berloz, être signé par trois voisins du territoire de capture, à l'exclusion des personnes d'un même ménage, et situé à Berloz et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Le certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à relâcher le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats stérilisés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain puisque les chats ne se reproduisent plus et, par conséquent, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.)
4. Le certificat de revenus à produire doit être délivré par les services du centre public d'action sociale de Berloz et attester que le propriétaire de l'animal répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien- être animal.

5. Opérer le chat :
   - soit castration des mâles
   - soit ovariectomie ou ovario-hystérectomie des femelles (si l'animal est gravide)
   - utiliser pour la peau des sutures résorbables.

6. Entailler l'oreille droite des chats errants afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé est déjà stérilisé, l'entaille de l'oreille droite doit également avoir lieu.
7. Assurer aux animaux opérés la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire tvac *
Stérilisation d'une femelle	3 jours	€ 150
Stérilisation d'un mâle	2 jours	€ 75
Suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite	2 jours	€ 75

** prix forfaitaire total (opération comprise)*

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement post-opératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).
Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde post-opératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

8. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré et que les personnes qui le lui ont présenté ne souhaitent pas le prendre en charge pour l'adopter ou le faire adopter. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire de € 145 (euthanasie et évacuation de la dépouille).

B. <u>La commune s'engage à</u> :

1. Verser au vétérinaire la somme de :
   - € 150 tvac s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovario-hystérectomisée ;
   - € 75 tvac s'il s'agit d'un mâle castré ;
   - € 75 tvac s'il s'agit d'un chat errant préalablement stérilisé (suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite)

   sur présentation :
   - du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture de l'animal situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant
   - du certificat de de revenus émanant du centre public d'action sociale et qui atteste que le propriétaire du chat répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien- être animal.
   - et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé sur cet animal à une des opérations susmentionnées.
2. Verser au vétérinaire la somme de € 145 tvac pour un chat à l'état de santé gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire sur présentation :
   - du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant ;
   - et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à l'euthanasie de ce chat.
3. Prendre en charge toute taxe quelconque, notamment TVA, qui s'applique ou s'appliquerait éventuellement aux prix forfaitaires des prestations vétérinaires précitées.
4. Arrêter la campagne de stérilisation s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire prévu au budget communal de l'année concernée aura été dépensé et en informer les vétérinaires concernés.
5. Tenir à jour la liste des cabinets vétérinaires et la diffuser régulièrement aux personnes ou aux associations concernées.
6. Les prix forfaitaires seront annuellement réévalués en fonction de l'indice des prix à la consommation

« indice santé » en prenant comme base de départ l'indice du mois qui précède la date anniversaire du vote de cette délibération selon la formule :
(Prestations forfaitaires x nouvel indice)/indice de base

7. Litiges : dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les cas non-prévus par la présente convention.

Point 10 – <u>Appel à projets « Wallonie cyclable »</u>

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire portant l'appel à projet « Wallonie cyclable » lancé par le Ministre wallon de la mobilité ;

Considérant que la date butoir pour manifester son intérêt est fixée au 31 octobre 2020 ;

Considérant qu'un dossier complet devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'une subvention régionale liée à ce projet porte sur 80% du montant de l'investissement ;

Considérant que 5% de cette subvention peuvent être affectés aux frais d'honoraires d'un auteur de projet ;

Considérant que la subvention régionale est plafonnée à € 150.000 ;

Considérant qu'un comité de sélection sera chargé de choisir les projets retenus ;

Considérant que la commune a adopté en 2013 un plan communal de mobilité ;

Considérant les propositions d'action de ce plan communal de mobilité, en particulier les propositions de réalisation de liaisons cyclables ;

Considérant que le projet de liaison avec la ville de Waremme a été annoncé en 2016 dans le cadre du programme communal de développement rural ;

Considérant que la liaison cyclable Rosoux-Berloz correspond le mieux à l'enveloppe budgétaire maximale prévue par la subvention régionale et n'est pas tributaire d'autres aménagements projetés sur un domaine n'appartenant pas à la commune ;

Considérant que le village de Berloz concentre les commerces et les services publics ;

Considérant l'augmentation prévisible de la population du village de Rosoux ;

Considérant que la réalisation de cette liaison permettra aux habitants de Rosoux de rejoindre de manière sécurisée à vélo le village de Berloz en 10 minutes ;

Sur proposition du groupe ECOLO, après en avoir délibéré,

REFUSE par 7 voix contre, 2 voix pour (M. VANSEVEREN et M. BEN MOUSSA) et 1 abstention (M. JEANNE), le nombre de votants étant de 10 :

<u>Article 1</u> : de manifester auprès du service public de Wallonie au plus tard le 31 octobre 2020 l'intérêt de la commune de Berloz à l'appel à projet « Wallonie cyclable » afin de solliciter une subvention en vue de la réalisation de la liaison cyclable Rosoux-Berloz telle que préconisée dans les propositions d'actions du plan communal de mobilité arrêtée en novembre 2013.

<u>Article 2</u> : de déposer un dossier de candidature complet conformément à la circulaire ministérielle au plus tard le 31 décembre 2020.

Séance à Huis-Clos

Point 11 - Personnel enseignant – ratifications

Point 11.1. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire horaire complet sur fonds propre – LEBURTON Marie

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire 7691 du 19/08/2020 Définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 - Enseignement fondamental - Erratum et en particulier la section relative à la situation des membres du personnel;

Vu la pandémie Coronavirus-Covid 19 impactant notre pays et les mesures de précaution à adopter;

Vu sa délibération du 16 septembre 2020 par laquelle Madame Marie LEBURTON, née à Liège le 9 janvier 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, a été désignée institutrice maternelle temporaire (horaire complet) en remplacement de Madame HAOND Wendy, absente pour mise en quarantaine du 1er septembre au 11 septembre 2020;

Considérant que Madame Haond Wendy est couverte par un certificat de 'quarantaine' pour cas de force majeure couvrant la période du 1er septembre au 11 septembre 2020;

Considérant que le remplacement de Madame Haond n'est autorisé que si l'absence initiale est d'au moins 10 jours ouvrables;

Considérant en effet que la circulaire de la FWB visée ci-avant précise ' *les règles de recrutement et de remplacement de membres du personnel restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure*';

Considérant toutefois qu'il convient d'honorer les prestations réalisées par Madame Leburton Marie durant ce remplacement;

Vu l'erreur matérielle;

Considérant le montant des honoraires fixés à 1.431,80 euros;

Considérant les crédits disponibles aux articles 721/111-12 et 721.113-12;

RATIFIE, à l'unanimité, la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 23 septembre 2020 désigant à titre temporaire horaire complet, Madame Leburton Marie, en qualité d'institutrice maternelle du 1er au 11 septembre 2020, à charge du budget communal.

POINT 11.2. Démission d'une maîtresse spéciale de morale - LEJEUNE Sophie

Le Conseil communal,

Réuni en séance à huis clos

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre du 1er septembre 2020 de Madame LEJEUNE Sophie, née le 5 septembre 1983, par laquelle elle nous présente sa démission de ses fonctions de maîtresse spéciale de morale à la date du 31 août 2020, afin qu'elle puisse se consacrer à un nouveau poste dans l'enseignement communal de Villers-le-Bouillet.

PREND ACTE de la démission de ses fonctions de Madame LEJEUNE Sophie plus amplement désignée ci-dessus, à la date du 31 août 2020.

POINT 11.3. Désignation d'une puéricultrice temporaire APE à 4/5 temps de 26 heures et 36 minutes par semaine – AVLESSI Jésuwamè

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame AVLESSI Jésuwamè, puéricultrice temporaire, dans un emploi APE à partir du 1er septembre 2020. Les prestations de l'agent sont fixées à 4/5 temps de 26 heures 36 minutes par semaine.

POINT 11.4. Désignation d'une institutrice primaire à horaire complet – FONTAINE Lucile

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame FONTAINE Lucile institutrice primaire à horaire complet, à partir du 1er septembre 2020 en remplacement de Monsieur GILLES Alain, absent pour cause de maladie, et pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

POINT 11.5. Désignation d'une institutrice maternelle pour 3 périodes par semaine dans un emploi vacant suite à l'octroi de périodes supplémentaires aux implantations de classe 1 à 10, suite à la crise Covid19 – HAOND Wendy

Le Conseil communal,

Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Copaloc en sa séance du 5 octobre 2020, lequel est favorable ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame HAOND Wendy, institutrice maternelle temporaire à horaire partiel, dans un emploi vacant, du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020. Les prestations de l'agent sont fixées à 3 périodes semaine.

POINT 11.6. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes par semaine – HAOND Wendy.

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame HAOND Wendy institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes par semaine à partir du 1er septembre 2020, en remplacement de Madame HELLAS Béatrice, en congé pour prestations réduites accordé à partir de l'âge de 50 ans, et pendant toute la durée de l'absence de celle-ci.

POINT 11.7. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes par semaine – HAOND Wendy

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame HAOND Wendy institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes par semaine à partir du 1er septembre 2020, en remplacement de Madame LOIX Marie, en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, et pendant toute la durée de l'absence de celle-ci.

POINT 11.8. Désignation d'une institutrice primaire temporaire (FLA) à horaire partiel de 3 périodes par semaine – JOANNES Audrey

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame JOANNES Audrey, institutrice primaire temporaire (FLA), dans un emploi vacant à partir du 1er septembre 2020. Les prestations de l'agent sont fixées à 3 périodes par semaine.

POINT 11.9. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à horaire partiel de 9 périodes par semaine – JOANNES Audrey

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame JOANNES Audrey, institutrice primaire temporaire, dans un emploi vacant à partir du 1er septembre 2020. Les prestations de l'agent sont fixées à 9 périodes par semaine.

POINT 11.10. Désignation d'une puéricultrice temporaire APE à 4/5 temps de 26 heures et 36 minutes par semaine – MOTTET Frédérique

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame MOTTET Frédérique, puéricultrice temporaire, dans un emploi APE à partir du 1er septembre 2020. Les prestations de l'agent sont fixées à 4/5 temps de 26 heures 36 minutes par semaine.

POINT 11.11. Désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique temporaire pour 3 périodes par semaine dans un emploi vacant – PHILIPPE Gabrielle

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame PHILIPPE Gabrielle, maîtresse de religion catholique temporaire, dans un emploi vacant à partir du 1er septembre 2020. Les prestations de l'agent sont fixées à 3 périodes par semaine.

POINT 11.12. Désignation d'une institutrice primaire temporaire (FLA) à horaire partiel de 6 périodes par semaine – PHILIPPE Gabrielle

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame PHILIPPE Gabrielle, institutrice primaire temporaire (FLA), dans un emploi vacant à partir du 1er septembre 2020. Les prestations de l'agent sont fixées à 6 périodes par semaine.

POINT 11.13. Désignation d'une maîtresse spéciale de morale temporaire pour 3 périodes par semaine dans un emploi vacant – RUELENS Elise

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1125-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 30 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame RUELENS Elise, maîtresse spéciale de morale temporaire, dans un emploi vacant à partir du 18 septembre 2020. Les prestations de l'agent sont fixées à 3 périodes par semaine.

POINT 11.14. Désignation d'une maîtresse spéciale de philosophie et de citoyenneté pour 9 périodes par semaine – VAN ISTENDAEL Stéphanie

Le Conseil communal,
Réuni en séance à huis clos

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Collège communal désigne Madame VAN INSTENDAEL Stéphanie maîtresse spéciale de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 9 périodes par semaine, à partir du 1er septembre 2020.

Par le Conseil,

La Secrétaire, La Présidente,

Sceau

Laurence MEENS
Directrice générale ff

Béatrice MOUREAU
Bourgmestre